RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2850/2021 **ATAS/84/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 9 février 2023

5ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à COLLEX, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Sarah BRAUNSCHMIDT SCHEIDEGGER	recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE	intimé

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président ; Pierre-Bernard PETITAT et Monique STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs.

Vu la décision sur opposition du 30 juin 2021, rendue par le service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) ;

Vu le recours du 1er septembre 2021, déposé par le conseil de Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé ou le recourant), la réponse du SPC du 10 décembre 2021 et les écritures complémentaires des parties ;

Vu l'arrêt de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) du 21 avril 2022 (ATAS/359/2022) ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 décembre 2022 (9C_246/2022), annulant l'arrêt du 21 avril 2022, et renvoyant la cause, selon chiffre 5 du dispositif de l'arrêt, à la chambre de céans, pour statuer sur les frais et dépens ;

Attendu que la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA, dans sa version – applicable en l'occurrence – en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 en lien avec l'art. 1 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 [loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0]) ;

Attendu qu'en sa qualité d'assureur social chargé d'une tâche de droit public, et au demeurant non représenté, le SPC n'a pas droit à des dépens, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré (ATF 126 V 143 consid. 4b ; ATAS/1052/2020 du 29 octobre 2020 consid. 12), ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

1. Dit qu'il n'est pas octroyé de dépens.
2. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière — Le président

Véronique SERAIN — Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le